PROCLAMATION

Par Joseph Walker,

GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

A LLENDU que la huitième année de cette, le premier mardi de novembre prochain, les représentants au Congrès général des Etats-Unis, ainsi que le Gouverneur, doivent être élus ;

Attendu que l'article 140 de la Constitution de cet Etat impose au Secrétaire d'Etat le devoir de faire publier, trois mois avant la prochaine élection générale, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat, où l'imprime un journal, une les amendements proposés à notre Constitution, qui ont été adoptés par les trois-cinquièmes des membres dans la chacune desdites Chambres, et approuvés par le Gouverneur ;

Moi, Charles Gayarré, Secrétaire d'Etat, fais connaître par les présentes, et conformément aux qu'il est prescrit ci-dessus, les articles suivants qui ont été adoptés par les Chambres comme amendements proposés à la Constitution de l'Etat, et approuvés par le Gouverneur le 20 mars 1850.

Amendements a la Constitution.

ARTICLE 1. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, soit par élection générale, soit par District, ainsi qu'il sera déterminé par la loi.

ART. 2. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus pour quatre ans, et, à la première séance de la Cour Suprême tenue après l'adoption de cet amendement à la Constitution, les Juges-associés seront divisés au sort en deux classes, le siège de deux juges-associés sera vacant à l'expiration de deux années, et le siège du Juge président et du troisième Juge-associé sera vacant à l'expiration de quatre années, de manière qu'il y ait une rotation perpétuelle.

ART. 3. Les Juges de Cour de District seront élus dans leurs Districts respectifs pour un terme de quatre années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 4. Un Avocat-général sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 7. Un Secrétaire d'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 8. Un Surintendant-général de l'Education sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 9. Un Surintendant-général de l'Education sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 10. Le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Secrétaire d'Etat, le Surintendant-général de l'Education qui, par leur, ou plus de deux cinquièmes des votes donnés pour une des plus hautes personnes mentionnées, le Gouverneur devra être nommé dans sa proclamation, et chacun immédiatement l'un des cinq derniers devra immédiatement